

Examen 3 : MiFID - socles de compétences connaissances professionnelles	
1	Définir le champ d'application des règles de conduite MiFID
2	Pouvoir faire la distinction entre la qualité d'« agent d'assurances lié », d'« agent d'assurances non lié » et de « courtier d'assurances ».
3	Savoir qui est responsable de l'application des règles de conduite et de la gestion des conflits d'intérêts
4	Savoir déterminer quels statuts d'intermédiaire d'assurances peuvent être cumulés ou pas
5	Savoir que tout prestataire de services en contact avec le client doit connaître les caractéristiques essentielles des produits proposés
6	Définir ce que l'on entend par la « règle de conduite fondamentale »
7	Connaître les modalités des informations précontractuelles à fournir au client (à quel moment, de quelle manière, sur quel support et à quelles conditions)
8	Reconnaître les informations particulières qui doivent être fournies au client en ce qui concerne les assurances d'épargne et d'investissement et savoir que ces informations peuvent être fournies sur une fiche d'information moyennant l'agrément de la FSMA
9	Connaître les règles en matière de communications publicitaires
10	Distinguer les notions de « conseil » et de « recommandation personnalisée »
11	Dans le cadre du devoir de diligence, savoir quelles informations doivent être collectées sur le client en fonction du type d'assurance et de la présence ou non d'un conseil
12	Déterminer les tests qui doivent être effectués dans le cadre du devoir de diligence
13	Savoir quelles données doivent être conservées dans le cadre du devoir de diligence
14	Connaître les obligations en matière de gestion des conflits d'intérêts
15	Savoir que toute prestation qui est contraire à la règle de conduite fondamentale doit être refusée
16	Savoir quelles rémunérations (inducements) sont autorisées et sous quelles conditions

17	Savoir que le prestataire de services doit tenir un dossier « client » organisé et connaître les éléments de ce dossier
18	Déterminer la portée de la responsabilité civile du prestataire de services en cas d'infraction aux règles de conduite.
19	Savoir que, dans le cadre de ses compétences, la FSMA a le droit de faire du « mystery shopping » et peut imposer des amendes administratives et des astreintes en cas d'infraction

15/10/2014 9:04